



SOMMAIRE

	Page
Point 55 de l'ordre du jour :	
Question de Chypre ( <i>suite</i> ) :	
a) Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ;	
b) Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre.....	281

Président: M. Victor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Chypre (A/3120 et Add.1, A/3204 et Add.1, A/C.1/788, A/C.1/789, A/C.1/L.168 à A/C.1/L.172) [*suite*] :

- a) Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ;
- b) Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre

1. M. SARPER (Turquie), usant du droit de réponse à propos de la déclaration faite par le représentant de la Grèce à la 854<sup>ème</sup> séance, conteste la méthode de calcul employée par le représentant de la Grèce pour arriver aux statistiques qu'il a données au sujet des Chypriotes turcs. Le représentant de la Grèce a voulu réfuter le fait que Chypre est proche de la Turquie continentale en mesurant les distances qui séparent l'île des capitales de la Grèce et de la Turquie ; M. Sarper ne voit pas l'utilité d'un tel argument.

2. Le représentant de la Turquie répète que l'article 16 du Traité de Lausanne<sup>1</sup> distingue explicitement entre les territoires dont le sort est "réglé ou à régler par les intéressés", et que cet article ne concerne pas le statut de Chypre, qui a été fixé par l'article 20 du même traité. Quant aux dispositions de l'article qui concernent les territoires dont le sort doit être réglé, au sens du Traité de Lausanne, il ne s'agit que des cas dont le traité a expressément prévu le règlement définitif. La revendication de la Grèce ne rentre pas dans cette catégorie et ne peut donc pas être considérée comme relevant de l'article 16. Cette interprétation de l'article 16 a été confirmée par une décision de la Cour permanente de Justice internationale relative à l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité<sup>2</sup> et figure dans les documents officiels de la Cour.

<sup>1</sup> Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, p. 12.

<sup>2</sup> Voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Recueil des arrêts, série B, No 12*, Leyde, Société d'éditions A. W. Sijthoff, 1925.

3. Le représentant de la Grèce a déclaré que si Chypre a été placée sous la souveraineté britannique par le Traité de Lausanne, cela ne veut pas dire que Chypre doit demeurer éternellement une colonie ; M. Sarper relève, à ce propos, que ni lui ni aucun autre orateur n'a laissé entendre que l'actuel système constitutionnel de Chypre doit être maintenu. Mais l'évolution constitutionnelle de Chypre a été entravée par les partisans de l'annexion de l'île à la Grèce. Le fait que Chypre est en ce moment une colonie d'un certain pays n'en fait pas automatiquement un candidat à l'annexion par un autre pays. C'est là le point essentiel.

4. M. Sarper se demande si le représentant de la Grèce, en indiquant que les traités pouvaient être révisés, entendait dire que l'Assemblée générale peut se saisir d'un article isolé du Traité de Lausanne et le modifier par une simple résolution. Non seulement cette suggestion soulève de graves questions de compétence, mais encore elle est contraire à l'équité, à la justice et à la pratique établie du droit international. A ce sujet, M. Sarper rappelle que le Traité de Lausanne a jeté les bases d'un équilibre réel dans la région, et que la Turquie a consenti de grands sacrifices à cet effet ; c'est ainsi qu'elle a cédé à la Grèce la Thrace occidentale, qui avait une majorité turque et à laquelle la Grèce a refusé d'appliquer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

5. L'attitude de la Turquie à l'égard de la question de Chypre est loin d'être négative, comme l'a prétendu le représentant de la Grèce. Le Gouvernement turc a accepté les dernières propositions du Gouvernement du Royaume-Uni comme base de discussion, alors que le Gouvernement hellénique les a rejetées sans examen, comme il a toujours rejeté toutes les propositions qui ne tendaient pas à une annexion éventuelle de Chypre à la Grèce. La situation montre clairement de quel côté on a adopté une attitude négative.

6. Quant à la campagne de presse menée par la Grèce contre la Turquie, M. Sarper note que des personnalités officielles, des ministres, les stations officielles d'émissions radiophoniques et le Président de la Chambre des députés ont pris part à cette campagne qui a commencé bien avant les incidents du 6 septembre 1955 auxquels a fait allusion le Ministre des affaires étrangères de Grèce.

7. Le représentant de la Turquie réaffirme le désir de son gouvernement de garder et de renforcer encore les relations amicales avec la Grèce, inaugurées par Mustapha Kemal Ataturk et Eleutherios Venizelos. Il est persuadé que, dans la situation mondiale actuelle, il est particulièrement important que les deux pays suivent la voie tracée par ces deux grands hommes d'Etat. M. Sarper fait observer toutefois que, pour les raisons qu'il a exposées dans sa première intervention (848<sup>ème</sup> séance), on ne saurait demander à la Turquie de consentir des sacrifices qui mettraient en danger sa sécurité et nuiraient au bien-être du peuple turc, car

il s'agit d'une question qui présente, à divers égards, un intérêt indéniable pour la Turquie.

8. Le **PRESIDENT** annonce que, avant d'ouvrir la discussion sur les projets de résolution, il autorise le représentant de la Grèce à faire usage du droit de réponse.

9. **M. AVEROFF-TOSSIZZA** (Grèce) fait remarquer qu'en parlant des chiffres relatifs à la population de Chypre, le représentant de la Turquie n'a pas fourni de statistiques. Lui-même avait suggéré (848<sup>ème</sup> séance) que l'on pourrait faire étudier plus à fond la question par des personnalités neutres.

10. Quant à l'interprétation du *Traité de Lausanne* relativement au statut de Chypre, le représentant de la Grèce affirme que, d'après le texte des articles pertinents et la déclaration d'Ismet Pacha du 31 janvier 1923 qui figure dans les documents diplomatiques de la Conférence de Lausanne<sup>3</sup>, il ne fait aucun doute que l'on a donné à tous les territoires sans exception qui restaient en dehors des frontières turques, donc aussi à Chypre, le droit de choisir l'administration qu'ils préféreraient. Si tel n'avait pas été le cas, on aurait fait des exceptions, ce qui n'a pas été fait.

11. Quant aux concessions qui, selon le représentant de la Turquie, auraient été faites par le Gouvernement turc dans l'espoir d'établir un équilibre réel dans la région, en particulier la cession de la Thrace occidentale qui avait une majorité turque, **M. Averoff-Tossizza** déclare que son gouvernement, fidèle au principe de la libre détermination, serait prêt à accepter un plébiscite en Thrace occidentale. Il est sûr que ce plébiscite révélerait une majorité hellénique écrasante en Thrace occidentale et une minorité turque qui entretient, avec la majorité, des relations fraternelles.

12. Passant à l'affirmation turque selon laquelle le seul désir de la Grèce est d'annexer Chypre, **M. Averoff-Tossizza** rappelle qu'il a déclaré à plusieurs reprises que la Grèce ne cherchait pas à annexer Chypre, et il fait remarquer qu'il avait demandé au représentant de la Turquie s'il serait prêt à signer un accord sur une solution excluant l'annexion et que sa question était restée sans réponse.

13. Le **PRESIDENT**, en accordant encore une fois le droit de réplique au représentant de la Turquie, annonce que le chapitre des réponses sera ainsi clos.

14. **M. SARPER** (Turquie) fait remarquer que le recensement qui a été opéré dans l'île de Chypre ne peut être considéré comme absolument exact du fait que, dans certains villages, les chiffres concernant la population et les terres ont été donnés par le *moukhtar*, qui était Grec à l'époque. Il répète que les documents de la Conférence de Lausanne et le texte du *Traité de Lausanne* montrent clairement que l'article 16 ne visait pas le statut de Chypre et que la déclaration du président de la délégation turque à cette conférence s'appliquait à d'autres territoires.

15. Quant à l'offre, faite par le représentant de la Grèce, d'accepter un plébiscite en Thrace occidentale, **M. Sarper** constate que cette offre vient après 30 ans d'occupation grecque. Durant cette période, la composition de la population a changé, car d'une part des Grecs venus d'Asie Mineure à la suite du *Traité de Lausanne*, et en violation des clauses de ce traité, se sont établis en Thrace occidentale et, d'autre part, de nombreux habitants turcs de cette région ont émigré.

Lorsque la Thrace occidentale a été cédée à la Grèce, elle comptait quatre fois plus de Turcs que de Grecs : 129.120 Turcs contre 33.910 Grecs ; 84 pour 100 des terres cultivables appartenaient à des Turcs et 5 pour 100 à des Grecs. C'est alors, en 1923, que la Grèce a refusé d'accepter un plébiscite et d'accorder aux Turcs de Thrace occidentale le droit de disposer d'eux-mêmes.

16. Le **PRESIDENT** annonce, en réponse à une demande du représentant de la Grèce, qu'il lui accordera encore la parole pour deux minutes, après quoi il l'accordera également pour deux minutes au représentant de la Turquie.

17. **M. AVEROFF-TOSSIZZA** (Grèce) présente d'autres observations touchant l'exactitude des chiffres qu'il a donnés et l'interprétation du *Traité de Lausanne* pour ce qui a trait à Chypre. Si Chypre devait être exceptée, il aurait fallu le mentionner dans un article exprès.

18. **M. SARPER** (Turquie) remercie le Président de l'avoir autorisé à répliquer, mais préfère ne pas poursuivre le duo.

19. **M. SLIM** (Tunisie) n'a pas pris part à la discussion générale sur la question de Chypre parce qu'il a voulu écouter d'abord les parties directement intéressées avant de prendre position.

20. Pour ce qui est de la plainte du Royaume-Uni touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre (A/3204 et Add.1), le représentant de la Tunisie pense que la création d'un comité d'enquête qui serait chargé d'"étudier la situation par observation directe", comme le prévoit le projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.170), faciliterait la solution du problème. Il félicite la délégation grecque d'avoir pris l'initiative de ce projet de résolution, car une accusation aussi grave que celle que le Royaume-Uni a portée contre la Grèce ne peut être passée sous silence. Il estime que la Première Commission ne peut pas se prononcer sur la plainte du Royaume-Uni sans s'être assurée qu'il y a une relation de cause à effet entre les actes de violence ou de terrorisme à Chypre et un appui matériel et effectif venant de Grèce. Comme la Grèce elle-même a demandé une enquête, il n'est que juste d'appuyer cette proposition afin de connaître la vérité. Au vu du rapport du comité d'enquête, il devrait être possible de trancher la question à la douzième session de l'Assemblée générale.

21. Sur la base des renseignements dont elle dispose actuellement, la délégation de la Tunisie ne peut voter pour aucune formule qui impliquerait une condamnation de la Grèce, même sous la forme d'un appel invitant la Grèce à prendre des mesures en vue de prévenir l'appui donné au terrorisme à Chypre.

22. Abordant l'autre aspect de la question de Chypre, l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, **M. Slim** fait observer que le peuple de Chypre lutte depuis bientôt deux ans pour le droit de décider de son propre avenir. Comme le peuple hongrois et le peuple algérien, le peuple de Chypre est en train de prouver au monde qu'il n'est pas satisfait de sa condition et qu'il aspire à recouvrer son droit à une vie digne et libre.

23. Le représentant de la Tunisie se plaît à rendre hommage à la délégation du Royaume-Uni, qui a affirmé (847<sup>ème</sup> séance) qu'elle ne se refuse pas à reconnaître le droit du peuple chypriote à la libre détermination. Il est heureux de rendre le même hommage à la délégation turque, qui, en principe, ne s'y oppose pas

<sup>3</sup> Ministère des affaires étrangères de la République française, *Conférence de Lausanne, Documents diplomatiques*, t. I, Paris, Imprimerie nationale, 1923, p. 344.

non plus. Il constate cependant que l'une et l'autre délégation s'opposent actuellement à la reconnaissance de ce droit par l'Organisation des Nations Unies.

24. Le représentant de la Tunisie n'est pas de l'avis du représentant du Royaume-Uni, qui craint que ce droit, une fois reconnu et exercé, n'aboutisse à une fusion de Chypre avec la Grèce. De deux choses l'une : ou bien on admet que le peuple chypriote doit être libre de disposer de lui-même, ou bien on ne lui reconnaît qu'une liberté dirigée, et alors ce n'est plus le véritable exercice du droit de libre détermination.

25. La délégation de la Tunisie appuie le principe de la libre détermination en ce qui concerne Chypre et elle estime que Chypre doit avoir le droit de décider son sort. Pour ce qui est de la minorité turque de Chypre, elle a le droit de vivre dans la dignité, dans le respect et dans l'exercice de tous les droits que la société et la Charte des Nations Unies elle-même reconnaissent à tous les êtres humains. Cette minorité peut, ou bien se considérer comme chypriote et réclamer alors l'égalité de droits et de devoirs en vertu de la Constitution du pays, ou bien se considérer comme étrangère ; dans ce cas, elle peut prétendre à des garanties constitutionnelles conformes aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

26. La délégation tunisienne votera, en conséquence, pour tout projet de résolution qui affirmera ces principes et tendra vers une solution pacifique de la question de Chypre.

27. En conclusion, le représentant de la Tunisie adresse un appel aux parties en cause afin qu'elles agissent de façon à favoriser le retour à la paix et à la tranquillité, et qu'elles accordent au peuple de Chypre le droit de disposer de lui-même grâce à des négociations libres et directes entre ce peuple et le Gouvernement du Royaume-Uni.

28. M. Krishna MENON (Inde) réaffirme la thèse que son gouvernement a exposée dans le passé, à savoir que le problème est essentiellement celui de la nationalité chypriote et que l'Inde souhaite l'indépendance de Chypre dans des conditions qui assurent le maintien de l'intégrité territoriale et nationale de ce pays et qui lui permettent de coopérer librement avec ses maîtres actuels, s'il le désire. Le Gouvernement de l'Inde croit savoir que c'est là la base générale de la politique britannique. Comme dans le passé, il est évident que le temps est un facteur très important. Citant une déclaration qu'il a faite à la neuvième session de l'Assemblée générale (477ème séance plénière), il affirme que l'Inde considère que Chypre est la patrie de ceux qui l'habitent, et qu'elle a droit à l'indépendance et au statut de nation. Cette opinion semble avoir gagné beaucoup de terrain, tant au Royaume-Uni qu'en Grèce, depuis que la question a été évoquée pour la première fois à l'Assemblée générale.

29. Il y a au moins deux Membres de l'Organisation qui comptent moins d'habitants que Chypre ; huit Membres dépassent tout juste le million. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour que Chypre, qui a ses traditions et sa langue propres, ne puisse devenir indépendante. Il n'y a guère intérêt à aborder cette question en partant de l'histoire, bien que l'histoire soit utile parfois, car cette méthode fournirait des arguments analogues dans le cas d'autres anciennes colonies. La plupart des Etats Membres ont, à un moment ou à un autre, été occupés par quelque autre puissance. L'Inde respecte la liberté aussi bien que tout autre Etat. Mais la terre de Chypre, avec sa population, ses

traditions, sa vie économique, avec le sentiment qui y a pris forme, ne doit pas être sacrifiée au fait que tel ou tel Etat en a reconnu l'occupation ou l'accession.

30. Abordant la question de la compétence, M. Menon fait observer que l'affaire ne doit pas être considérée comme purement intérieure, puisque le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même a eu des pourparlers au sujet de Chypre avec la Grèce et la Turquie. Cependant, il s'agit bien d'une question intérieure en ce sens que l'octroi de l'indépendance et de l'autonomie au peuple de Chypre dépend, sous le présent régime constitutionnel, de la volonté souveraine du Parlement britannique. Il est heureux que le Gouvernement britannique, et plus encore l'écrasante majorité de la population du Royaume-Uni, soient favorables à la liberté des Chypriotes.

31. L'Inde est opposée — et c'est pourquoi elle s'est abstenue, les années précédentes, de voter pour l'inscription de la question à l'ordre du jour — à la libre détermination, si celle-ci doit signifier la perte de la personnalité et de l'intégrité territoriale de Chypre par son annexion à un autre pays. M. Menon croit pouvoir dire que les choses ont évolué et qu'il ne s'agit plus, désormais, d'annexer Chypre à tel ou tel territoire. Le moment venu, il sera nécessaire que les parties en cause, dans leur propre intérêt, donnent des assurances touchant l'intégrité territoriale de Chypre. Il serait très regrettable qu'à la suite de ce différend, on adopte la nouvelle mode et qu'au lieu de diviser pour régner, on divise avant d'abandonner. Une telle solution serait déplorable pour Chypre dont la population très diverse comprend, non seulement des Grecs et des Turcs, mais aussi des Arméniens et des Arabes.

32. L'histoire récente ne corrobore pas la thèse du représentant de la Turquie selon laquelle Chypre ferait partie de la Turquie continentale. La distance n'est pas le seul critère ; de toute façon, Chypre est plus près de la Syrie.

33. On a parlé de violence, d'une part, et d'incitation à la violence, de l'autre. Le monde a connu beaucoup de désordres de ce genre, par exemple en Malaisie où, depuis 10 ou 15 ans, l'emploi de la force n'a pu permettre de régler le problème posé par la volonté d'indépendance des habitants. L'emploi de la force n'a pas réussi dans d'autres parties de l'Asie ou de l'Europe, et il n'a guère de chances de réussir ailleurs.

34. Le Gouvernement de l'Inde n'a aucune sympathie pour l'intrusion de la religion dans l'agitation politique. L'indépendance nationale ou l'union d'un pays à un autre ne doit pas se fonder uniquement sur une affinité de religion ou de race, bien que ce facteur puisse jouer.

35. L'Inde comprend que la Grèce s'intéresse au problème de Chypre, tout comme l'Inde s'intéresse au sort des populations d'origine indienne dans l'Union Sud-Africaine. M. Menon estime que le seul moyen, pour les minorités et la majorité d'un territoire, d'accéder à l'autonomie, c'est de savoir vivre ensemble ; il ne pense pas que le représentant de la Turquie ait rien dit de contraire à cette conception.

36. La délégation de l'Inde ne souhaite pas un règlement qui ne tiendrait pas compte de tous les intérêts légitimes. Un tel "règlement" n'en serait pas un. C'est pourquoi elle présente un projet de résolution (A/C.1/L.172) fondé sur l'idée que la Commission n'est pas en mesure de décider d'un mode de règlement, bien qu'elle puisse préciser des principes politiques généraux et, conformément à la Charte, essayer d'harmoniser les intérêts en conflit.

37. M. Menon note, à ce propos, qu'il n'est pas possible de poursuivre des négociations au milieu d'une campagne de haine. Il faut un climat de paix, qui pourra s'établir si toutes les parties intéressées en reviennent à l'idée de négocier. La liberté d'expression est également nécessaire, car, sans elle, il ne peut y avoir de négociation.

38. Revenant à la question de la compétence, M. Menon dit qu'il y a des degrés dans la compétence. Puisque la Commission discute la question de Chypre et que la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie participent au débat, la compétence de la Commission est désormais établie. Il est inutile de se demander si le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte doit s'appliquer. D'ailleurs, l'Assemblée générale est toujours compétente pour exprimer un vœu sincère; c'est ce que le projet de résolution indien l'invite à faire. Ce texte envisage une solution pacifique, démocratique et juste, ce qui signifie qu'il faudra tenir compte des minorités, des droits de l'homme, de la liberté d'expression et des autres principes de la Charte. Le rôle de l'Assemblée est d'encourager tout le processus des négociations en donnant à celles-ci une impulsion nouvelle. L'Inde ne pense pas que le Royaume-Uni ait jamais été opposé à une reprise des négociations, non plus qu'aucune des autres parties intéressées à un titre quelconque. Bien que le peuple chypriote ne soit pas représenté à la Commission, M. Menon estime qu'il doit être possible de trouver une solution qui accorde l'autonomie et l'indépendance à Chypre et qui lui permette d'établir des relations amicales avec tous les pays intéressés.

39. La délégation indienne ne peut pas considérer que les réformes proposées par le Royaume-Uni équivalent à l'autonomie. Elle ne croit pas qu'il puisse y avoir autonomie lorsque l'ordre intérieur est assuré par des étrangers. Elle ne pourra jamais admettre que la patrie d'un peuple serve de base stratégique à une autre puissance. D'ailleurs, il n'est pas certain que les considérations stratégiques du passé soient encore valables de nos jours.

40. Le projet de résolution indien ne demande à personne de faire quoi que ce soit, parce que l'Inde veut ménager toutes les susceptibilités. La valeur de l'Organisation des Nations Unies, qui est grande, est souvent conditionnée par l'exercice qu'elle fait de ses fonctions dans le climat du moment.

41. Quant aux autres projets de résolution dont la Commission est saisie, chacun d'eux contient de bons éléments, mais aucun d'eux n'est de nature à satisfaire les aspirations qui sont en conflit, aucun d'eux ne répond pleinement au caractère de l'Organisation des Nations Unies. Certes, M. Menon souscrit des deux mains au principe qui figure dans le préambule du projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/L.169), à savoir que les Etats doivent vivre ensemble dans un esprit de bon voisinage et s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats. De même, comme l'indique le projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.168), une solution équitable est nécessaire. Cependant, la libre disposition ne suffit pas, si l'on n'a pas en même temps l'assurance que l'intégrité territoriale sera respectée et que la population pourra vivre comme une nation libre et indépendante. L'Inde regrette de ne pouvoir souscrire au projet de résolution du Panama (A/C.1/L.171) ni au second projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.170), car il ne s'agit pas d'établir des faits. Etablir des faits ne peut guère servir à concilier les parties lorsqu'il s'agit du droit d'un peuple à former une nation. La même chose vaut pour un comité de

bons offices. S'il y avait eu une chance de réussite sur ce terrain, la délégation de l'Inde aurait appuyé cette idée. Mais, en dehors de la question de Chypre, la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni s'entendent fort bien et sont même alliés.

42. En conséquence, l'Inde ne pourra voter pour aucun des projets de résolution présentés. Le projet de résolution indien ne heurte de front aucune des positions adoptées par le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie; M. Menon compte que les délégations de ces pays pourront, tout au moins, ne pas voter contre ce texte. Le projet de résolution indien, s'il est adopté, servira les fins de la Charte et celles des parties qui ont saisi l'Assemblée générale; M. Menon invite donc la Commission à l'adopter à l'unanimité.

43. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) dit que sa délégation se réserve de parler en détail de la question de Chypre à la prochaine occasion. Pour le moment, il ne traitera que des divers projets de résolution dont la Commission est saisie.

44. Aux termes du projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/L.169), l'Assemblée générale inviterait le Gouvernement hellénique à prendre des mesures efficaces en vue de prévenir l'appui ou les encouragements donnés, de Grèce, au terrorisme à Chypre; il en résulte qu'on reconnaît l'existence du terrorisme et qu'on condamne implicitement la Grèce en se fondant sur une dénonciation ou une accusation. A ce propos, l'orateur constate que la différence entre la guérilla et le terrorisme, d'après le dictionnaire, ne coïncide pas avec les termes qui ont été appliqués à ces activités dans le passé. Des autorités non moins respectables affirment que, dans toute lutte pour l'indépendance, il peut y avoir des excès, lesquels provoquent naturellement des excès en retour.

45. Une accusation a été portée contre la Grèce à propos des émissions de Radio-Athènes. Or, si l'on ajoute foi aux paroles de l'accusateur, il n'y a aucune raison de ne pas croire aussi l'accusé. Cependant, en ce qui concerne l'aide matérielle, la Grèce a donné un démenti formel. Puisque l'accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, l'Assemblée générale ne saurait adopter une résolution qui contient une condamnation implicite. La délégation du Guatemala s'en tient à la déclaration officielle et solennelle du Ministre des affaires étrangères de Grèce et elle votera contre le projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/L.169). Etant donné la gravité de l'accusation, qui implique une violation de la Charte, la délégation du Guatemala ne peut refuser à la Grèce le droit de réclamer une enquête; elle ne pourra donc voter contre le projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.170).

46. Le problème de Chypre revêt deux aspects dont il faut tenir compte en examinant les projets de résolution relatifs à la partie a du point de l'ordre du jour. Il y a l'aspect intérieur, qui concerne essentiellement la population de Chypre, et l'aspect extérieur, où les parties principalement intéressées sont la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie, les parties indirectement intéressées étant les pays liés à ces trois Etats par un réseau d'alliances économiques ou militaires.

47. Comme le Royaume-Uni ne prétend pas que Chypre soit partie intégrante du territoire métropolitain, mais déclare simplement y exercer la souveraineté, la question se trouve considérablement simplifiée. La délégation du Guatemala, avec beaucoup d'autres, a toujours nié qu'une Puissance administrante exerce la souveraineté sur le peuple qu'elle administre. En outre, le Royaume-Uni a lui-même reconnu que le

droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est applicable à Chypre. Puisque, de l'avis du représentant du Guatemala, le Royaume-Uni n'est pas investi de la souveraineté sur Chypre, que la Grèce a déclaré qu'elle ne voulait pas de cette souveraineté et que la Turquie a affirmé qu'elle avait cédé la souveraineté, l'Assemblée générale se trouve devant un cas typique de l'application du principe de la libre disposition d'un peuple. Par suite, la délégation du Guatemala ne peut que souscrire au projet de résolution pertinent de la Grèce (A/C.1/L.168). Cependant, ce texte ne dit rien des difficultés manifestes que soulève la question de savoir comment et où le droit de libre disposition doit s'exercer. La délégation du Guatemala est prête à examiner des projets de résolution, tels que celui du Panama (A/C.1/L.171), où l'on propose des mesures constructives dans ce sens.

48. En ce qui concerne les aspects extérieurs du problème, il est évidemment de l'intérêt de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, comme il est de l'intérêt de tous les pays du monde, que le problème de Chypre ne porte pas atteinte à leurs relations mutuelles. Ainsi, les alliés de ces trois pays ont insisté sur la nécessité de régler le problème. Dans l'intérêt de la situation stratégique du monde, il importe de ne pas ajourner la solution, il faut même la réaliser au plus tôt. La situation à Chypre est extrêmement délicate et il est difficile de savoir comment y appliquer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est ici que la formule des négociations semble opportune.

49. A cet égard, M. Arenales Catalán constate que le projet de résolution de l'Inde (A/C.1/L.172) semble offrir une solution de compromis qui n'abandonne aucun principe. Il présente, en outre, l'avantage de fournir un terrain d'entente, ce qui est indispensable au regard de la procédure. M. Arenales Catalán demande donc à la Première Commission de voter, par priorité, sur le projet de résolution de l'Inde.

50. M. PERERA (Ceylan) pense que les projets de résolution dont la Commission est saisie s'inspirent tous de l'idée qu'il faut mettre un terme au conflit qui fait rage à Chypre. Il ne faut pas oublier que ce conflit a provoqué des effusions de sang et qu'il se poursuit. Devant une telle situation, tout le monde doit faire preuve de modération. Le représentant de la Turquie a reconnu implicitement qu'on ne pouvait en revenir à la formule des Congrès de Vienne ou de Berlin. Il faut élaborer une solution dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Comme il s'agit essentiellement d'un différend entre le Royaume-Uni et les Chypriotes, il doit être possible de trouver une solution conforme aux termes de la résolution 637 A (VII) de l'Assemblée générale; M. Perera en cite le texte et se déclare convaincu que c'est cette résolution que le représentant de l'Inde avait en vue en déposant son projet de résolution (A/C.1/L.172). Il n'y a guère lieu de retenir les accusations et les contre-accusations. Il ne faut pas non plus ressusciter les litiges du passé. On dira peut-être que les Chypriotes ne peuvent plus attendre, mais M. Perera estime que la politique évolue et que la porte reste ouverte aux négociations. Il compte que les pourparlers entre les Chypriotes et le Gouvernement du Royaume-Uni se poursuivront dans l'esprit dont s'inspire le projet de résolution de l'Inde. Comme d'autres Membres de l'Organisation, la délégation de Ceylan espère qu'il sera possible d'élaborer, dans une atmosphère pacifique, une solution fondée sur la liberté d'expression.

51. M. ENTEZAM (Iran) dit que sa délégation n'a pas pris part à la discussion générale afin de garder sa liberté d'action dans la recherche d'une solution de compromis. Malheureusement, les efforts qu'elle a déployés avec d'autres délégations ont échoué.

52. Chacun connaît le prix que la délégation de l'Iran attache toujours au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la lutte qu'elle mène pour faire respecter ce droit. Cependant, dans le cas présent, ce serait mal interpréter ce droit et trahir la cause du peuple de Chypre que de vouloir précipiter les choses en adoptant un projet de résolution innocent, avant que les garanties nécessaires ne soient accordées aux différentes communautés qui forment la population de Chypre, et avant qu'un plan pratique ne soit élaboré par des négociations appropriées entre les parties intéressées. Sans dénier aux peuples de Chypre le droit à disposer d'eux-mêmes, la délégation de l'Iran n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.168).

53. Quant au projet de résolution relatif à la plainte du Royaume-Uni, la délégation de l'Iran n'a jamais consenti à porter une condamnation avant d'avoir des documents et des preuves convaincantes. C'est pourquoi elle ne pourra voter pour le projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/L.169). Elle adoptera la même attitude à l'égard du projet de résolution de la délégation grecque qui propose la création d'un comité (A/C.1/L.170). Si le projet de résolution présenté par l'Inde (A/C.1/L.172), qui est très près de ce que la délégation de l'Iran avait suggéré aux parties, peut obtenir l'accord de celles-ci, le représentant de l'Iran sera très heureux de l'appuyer.

54. M. TRUJILLO (Equateur) déclare que la discussion générale a fait ressortir la grande importance de la question de Chypre. L'analyse historique a montré l'importance de l'élément humain enraciné dans une terre. Seul cet élément permet de décider le statut politique futur d'un pays. L'élément hellénique, qui a caractérisé Chypre dès son apparition dans l'histoire de la civilisation, s'est maintenu à travers les âges et doit être un élément fondamental dans la solution d'un problème aussi vaste. L'aspect démographique de la question prouve également de façon péremptoire que Chypre est foncièrement hellénique. Quant à l'aspect juridique, la discussion doit conduire tout observateur impartial à cette conclusion que le seul traité en vigueur actuellement applicable à l'île de Chypre et à sa population est le traité multilatéral que constitue la Charte des Nations Unies; la Charte, qui a remplacé le Traité de Lausanne et qui doit l'emporter sur ce traité, doit fournir la clef d'une solution. En vertu du Traité de Lausanne, Chypre est devenue une possession britannique. Mais, en signant la Charte, le Royaume-Uni a placé ses colonies, y compris Chypre, dans le système établi par la Charte pour les territoires non autonomes et leurs populations. Ainsi, on ne peut pas parler de la souveraineté du Royaume-Uni sur Chypre, car cette souveraineté a pris fin en 1945, lorsque le Royaume-Uni a entrepris la tâche sacrée de conduire le peuple de Chypre vers l'autonomie et l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies est donc pleinement compétente pour déterminer le statut futur de Chypre et de ses habitants. Le système colonial doit être relégué au musée des antiquités. S'il en reste des traces, c'est là un effet des questions politiques qui se posent dans certaines parties du monde et de la situation politique actuelle dans le monde. La paix et la sécurité internationales seront beaucoup mieux sauvegardées si Chypre est libre, au lieu de rester sous le joug qui lui fait haïr

de plus en plus son maître. Cette haine pourrait en fin de compte mettre en danger l'existence même de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN). Libre ou unie à la mère patrie, la Grèce, Chypre contribuera beaucoup mieux à la défense du système démocratique dont tous désirent le maintien.

55. L'union de Chypre à la Grèce constitue une procédure légale que l'Organisation des Nations Unies a acceptée dans une de ses résolutions antérieures. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut s'exercer de deux façons: soit par l'indépendance absolue, soit par l'union avec un autre peuple ou groupe de peuples.

56. Le premier considérant du projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.168) concernant le droit du peuple de Chypre à disposer de lui-même est inattaquable; le représentant du Royaume-Uni a d'ailleurs reconnu ce droit (847<sup>ème</sup> séance). D'autre part, en présentant son projet de résolution (A/C.1/L.169) qui accuse le Gouvernement hellénique, le Royaume-Uni a admis la gravité de la situation à Chypre, ce dont il est fait mention au troisième considérant du projet de résolution de la Grèce. Le quatrième considérant est également bien fondé, car personne ne pourra nier qu'une rupture de la paix à Chypre présenterait un danger, non seulement pour la Méditerranée orientale, mais pour le monde entier.

57. Il faut poursuivre les négociations ou rechercher un moyen quelconque de rétablir la paix dans cette région. Cela signifie, non pas que l'on doive demander aux prétendus "terroristes" d'abandonner leur mouvement d'émancipation, mais qu'il faut demander aux autorités responsables du Royaume-Uni de remettre en liberté le chef spirituel et politique du peuple, l'archevêque Makarios, de lui rendre ses hautes fonctions et de poursuivre les négociations interrompues par sa déportation et son exil. La réintégration de Mgr Makarios dans ses fonctions répondrait au vœu d'une partie importante de l'opinion britannique et constituerait un pas décisif vers une solution. Le prétendu terrorisme est en réalité l'expression angoissée et désespérée d'un peuple qui n'a pas d'autre recours contre l'oppression britannique. Il représente pour les Chypriotes la seule façon d'exprimer leur volonté de vivre dans l'indépendance et la liberté. La délégation de l'Equateur n'a jamais admis ni approuvé le terrorisme de la part de

qui que ce soit. Si les Chypriotes doivent être accusés de terrorisme, ils peuvent, à leur tour, reprocher à d'autres ce surcroît de terrorisme qui a fait emprisonner un négociateur, en violation des principes sacrés de la diplomatie. Les deux parties ont commis de graves erreurs qui empireraient si le problème n'était pas résolu de façon satisfaisante ni ramené sur le plan élevé de l'étude et de la négociation. C'est là précisément ce que doit faire l'Organisation des Nations Unies. Il semble donc que le dispositif du projet de résolution de la Grèce soit également acceptable et opportun.

58. M. Trujillo demande le vote par division pour le projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/L.169). Le premier considérant, qui fait mention des principes de bon voisinage et de non-intervention dans les affaires des autres Etats, doit être appuyé par tous les pays d'Amérique latine. Mais la délégation de l'Equateur ne pourra appuyer le reste du projet de résolution, parce qu'il n'est pas suffisamment établi, d'une part, que la Grèce ait encouragé la prétendue campagne terroriste à Chypre, ni, d'autre part, que la radio d'Athènes ait diffusé régulièrement, sur l'ordre du Gouvernement hellénique, des programmes spécialement destinés à Chypre et qu'il ne s'agisse pas, au lieu de cela, du simple exercice de la liberté de l'information, que la British Broadcasting Corporation de Londres et d'autres stations de radiodiffusion exercent elles-mêmes constamment. L'Organisation des Nations Unies doit établir les faits avant de souscrire à de telles accusations. La délégation équatorienne ne pourra donc pas voter en faveur de l'ensemble du projet de résolution du Royaume-Uni. Le deuxième projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.170) est conforme au titre de la partie *b* du point de l'ordre du jour. Si le Royaume-Uni maintient de telles accusations, il est évident qu'il faudra trouver une procédure quelconque afin que l'Organisation des Nations Unies puisse se prononcer en connaissance de cause. La délégation de l'Equateur, tout en appréciant les motifs qui ont inspiré le projet de résolution du Panama (A/C.1/L.171), estime que le problème de Chypre a été suffisamment étudié; elle ne pourra donc appuyer ce texte. Enfin, la délégation de l'Equateur appuiera le projet de résolution de compromis qui a été présenté par l'Inde (A/C.1/L.172), de même que la proposition tendant à lui donner la priorité.

La séance est levée à 13 h. 20.